

## **BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/002810**  
n°de gestion : **2005B02861**  
n°SIREN : **482 186 574 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 02/02/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES société à responsabilité limitée**

62 rue Waldeck Rousseau 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**acte sous seing privé (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**cession de parts**

ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 62 Rue Waldeck ROUSSEAU 69006 LYON  
482186574 RCS LYON

---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six,  
Le 28 décembre ,  
A 8 heures,

Les associés de ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 62 Rue Waldeck ROUSSEAU 69006 LYON, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Martin CHOMETTE, propriétaire de 500 parts sociales  
Monsieur Dominique VIBERT, propriétaire de 500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Martin CHOMETTE, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance.
- Autorisation de cessions de parts ; agrément de nouveaux associés.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément.
- le rapport de la gérance.
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Martin CHOMETTE, de céder à la société CHALLENGE AUDIT & CONSEILS, SARL au capital de 7500 euros, ayant son siège social 4 Boulevard DE LATTRE DE TASSIGNY, 69140 RILLIEUX LA PAPE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 757 525 RCS LYON, CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500 lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société CHALLENGE AUDIT & CONSEILS en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Dominique VIBERT, de céder à la société CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS, SARL au capital de 7622.45 euros, ayant son siège social 62 Rue Waldeck ROUSSEAU, 69006 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344 014 634 RCS LYON, CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1000 lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL- REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS. Il est divisé en 1000 parts d' UN EURO chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

STE CHALLENGE AUDIT & CONSEILS, cinq cents parts sociales  
numérotées de 1 à 500, ci ..... 500 parts  
STE CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS, cinq cents parts sociales  
numérotées de 501 à 1000, ci ..... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

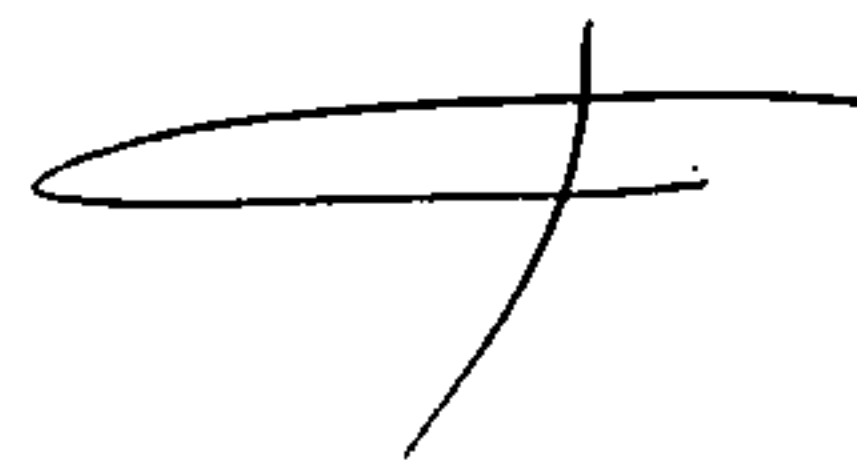
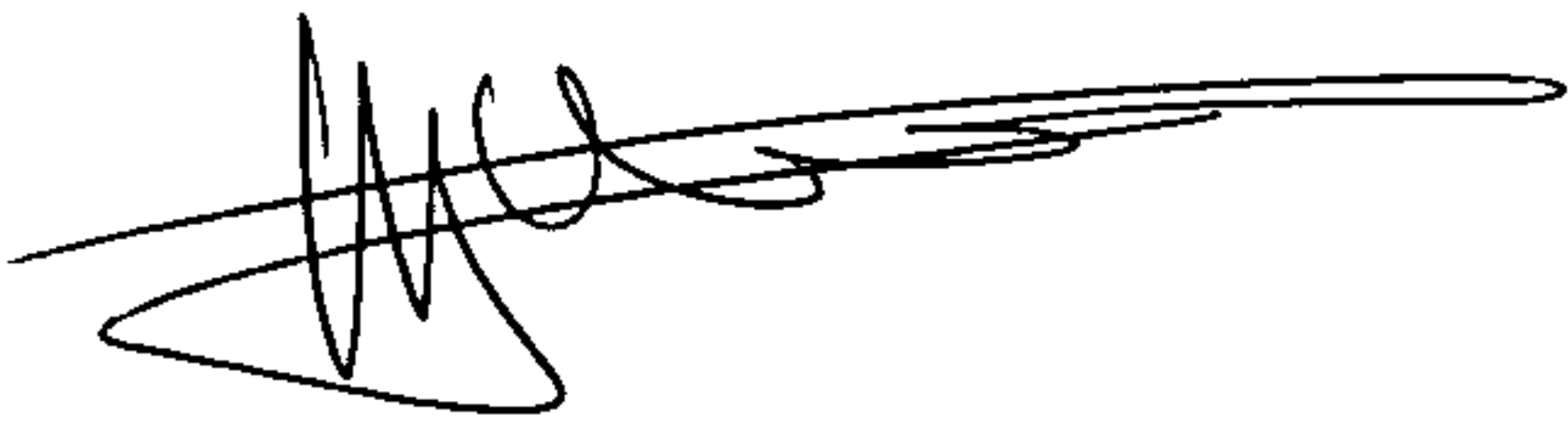
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

MARTIN CHOMETTE  
Co-gérant, associé

DOMINIQUE VIBERT  
co-gérant, associé



CESSION DE

M<sup>me</sup> MOULIN Françoise  
Contrôleuse des Impôts

Les soussignés :

Monsieur Martin CHOMETTE,  
demeurant 38 Rue Waldeck ROUSSEAU 69006 LYON,

Monsieur Dominique VIBERT  
Demeurant 27 Boulevard de CASTELLANE, 69580 SATHONAY

ci-après dénommés "le cédant",  
d'une part,

La société CHALLENGE AUDIT & CONSEILS,  
société SARL au capital de 7500 euros,  
ayant son siège social 4 Boulevard DE LATTRE DE TASSIGNY, 69140 RILLIEUX LA PAPE,  
identifiée sous le numéro 480 757 525 RCS LYON,  
représentée par Monsieur Martin CHOMETTE, en qualité de gérant.

La société CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS  
société SARL au capital de 7622.15 euros  
ayant son siège social 62 Rue Waldeck ROUSSEAU, 69006 LYON,  
identifiée sous le numéro 344 014 634 RCS LYON,  
représentée par Monsieur Dominique VIBERT, en qualité de gérant.

ci-après dénommées "le cessionnaire",  
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes,  
exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 2 mai 2005, enregistré le  
14 novembre 2005 au Service des Impôts de LYON 8EME, bordereau 2005/1, case 28, il  
existe une société à responsabilité limitée dénommée ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES,  
au capital de 1 000 euros, divisé en 1000 parts d' un euro chacune, entièrement libérées,  
dont le siège est fixé 62 Rue Waldeck ROUSSEAU, 69006 LYON, et qui est immatriculée au  
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482186574 RCS LYON.

La société ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES a pour objet social le commissariat aux  
comptes.

Monsieur Martin CHOMETTE possède 500 parts sociales d' un euro chacune qui lui ont été  
attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la souscription au capital de  
la société à l'occasion de sa constitution.

Monsieur Dominique VIBERT possède 500 parts sociales de' un euro chacune qui lui ont été  
attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la souscription au capital de  
la société à l'occasion de sa constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

a  
MC

## **1/ CESSION DE MR MARTIN CHOMETTE A LA SOCIETE CHALLENGE AUDIT & CONSEILS**

Par les présentes, Monsieur Martin CHOMETTE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CHALLENGE AUDIT & CONSEILS qui accepte, CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, d' un euro chacune lui appartenant dans la Société.

La société CHALLENGE AUDIT & CONSEILS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## **2/ CESSION DE MR DOMINIQUE VIBERT A LA SOCIETE CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS**

Par les présentes, Monsieur Dominique VIBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS qui accepte, CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1000, d' un euro chacune lui appartenant dans la Société.

La société CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## **PRIX**

### **1/ PRIX DE LA CESSION DE MR MARTIN CHOMETTE A LA SOCIETE CHALLENGE AUDIT & CONSEILS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENTS (500) EUROS, soit UN EURO par part sociale, que la société CHALLENGE AUDIT & CONSEILS a payé à l'instant même à Monsieur Martin CHOMETTE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

*DONT QUITTANCE*

### **2/ PRIX DE CESSION DE MR DOMINIQUE VIBERT A LA SOCIETE CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENTS (500) EUROS, soit UN EURO par part sociale, que la société CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS a payé à l'instant même à Monsieur Dominique VIBERT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

*DONT QUITTANCE*

*ME*

*A W*

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

---

### Le cédant déclare :

#### Pour Monsieur MARTIN CHOMETTE

- qu'il est né le 22 décembre 1973 à ST ETIENNE (42).
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 10 juillet 2004 avec Madame Marguerite DE MONTGOLFIER.  
*Madame Marguerite DE MONTGOLFIER, conjointe commune en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.*
- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

#### Pour Monsieur DOMINIQUE VIBERT

- qu'il est né le 25 novembre 1952 à SATHONAY (69)
- qu'il est célibataire et non signataire d' un pacte civil de solidarité .
- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

### Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## AGREMENT DE LA CESSION

---

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 DECEMBRE 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société CHALLENGE AUDIT & CONSEILS et la société CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS, cessionnaires, en qualité de nouvelles associées, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, a été remise à chacun cessionnaire.

## REMISE DE PIECES

---

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

---

u WE  
n

Le cédant déclare que la société ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LYON

Le 28 DECEMBRE 2006

En SEPT originaux dont un pour l' enregistrement

*Lu et approuvé Bon pour la cession de 500 (cinq cent) parts. Bon pour quittance*  
Les cédants (1)  
MARTIN CHOMETTE

*M. Chomette*  
MARGUERITE DE MONTGOLFIER, épouse CHOMETTE

Les cessionnaires (2)

CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS, représentée par D. VIBERT

CHALLENGE AUDIT & CONSEILS, représentée par M. CHOMETTE

*Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

# STATUTS

## Les soussignés

**Monsieur Martin Chomette**, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,

Né le 22 décembre 1973 à SAINT ETIENNE (42), de nationalité française,

Demeurant 39 Ru Ney, 69006 LYON

Marié avec Madame Marguerite DE MONTGOLFIER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 10 juillet 2004 en mairie de SUIN (71), lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis.

**Monsieur Dominique Vibert**, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon,

Né le 25 novembre 1952 à SATHONAY (69), de nationalité française,

Demeurant 27 Boulevard de Castellane, 69580 SATHONAY,

Célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

## **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : Allians Auditeurs & Associés

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

## **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 62 RUE WALDECK ROUSSEAU – 69006 LYON

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

##### **Apports en numéraires**

- M. Martin Chomette apporte à la société une somme en espèces de cinq cent euros, ci 500 euros correspondant à cinq cent parts ci 500 parts ;
- M. Dominique Vibert apporte à la société une somme en espèces de cinq cent euros, ci 500 euros correspondant à cinq cent parts ci 500 parts.

Soit ensemble, la somme totale de mille euros, ci 1.000 euros.

Cette somme de 1.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CIC Lyonnaise de Banque Agence de Caluire Croix-Rousse à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés**

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS. Il est divisé en 1000 parts d'UN EURO chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

STE CHALLENGE AUDIT & CONSEILS, cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500, ci .....	500 parts
STE CABINET VIBERT ET ASSOCIES CONSULTANTS, cinq cents parts sociales numérotées de 501 à 1000, ci .....	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés est communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce

bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

Les premiers gérants de la société, nommé sans limitation de durée sont : M. Dominique Vibert et M. Martin Chomette,

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Martin Chomette est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Statuts signés à Lyon le 2 mai 2005 et enregistrés à la recette élargie des impôts LYON 8 ème VENISSIEUX le 14/11/2005, bordereau 2005/1 744 Case n°28.*

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR LA GERANCE**

